



Arrêt

n° 272 080 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo, de religion chrétienne pentecôtiste et fille de Madame [M.F.A.] (CG [...] ; SP [...]). Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre organisation. Vous avez arrêté vos études en quatrième secondaire. Avant votre départ d'Angola, vous viviez à Luanda, à Petrangol chez l'amie de votre mère [A.].

Née le 14 avril 2001 à Luanda, vous êtes élevée par votre mère, vous ne connaissez pas votre père. A l'âge de 11 ans, votre mère vous abandonne, elle vous confie à sa tante maternelle [M.] et ne vous donne plus de ses nouvelles jusqu'au jour où vous la retrouvez en Belgique. Vous ne savez pas quand elle a quitté le pays. Vos conditions de vie chez sa tante [M.] sont difficiles. Dès l'âge de 12-13 ans, pour subvenir à vos besoins, vous commencez à travailler, vous gardez des enfants et vous prostituez. La tante de votre mère finit par vous abandonner à son tour, elle vous confie à un couple qui vit sur l'île de Luanda. Ce couple vous maltraite et lors de votre séjour à leur domicile, vous êtes victime à deux reprises d'agressions sexuelles dans leur quartier.

Fin 2018-début 2019, alors que les personnes chez qui vous travaillez projettent de passer des vacances au Portugal, ils vous emmènent avec eux.

Quelques semaines après votre arrivée au Portugal, vous prenez la fuite de leur domicile. Vous vivez dans la rue jusqu'au jour où vous faites la connaissance d'une dame qui vous aide à venir en Belgique. Le 14 février 2019, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale le 22 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mère, Madame [M.F.A.] (CG [...] ; SP [...]). Or, le Commissariat général relève que, les éléments contenus dans le dossier de votre mère, n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, ses déclarations sont lacunaires, inconsistantes, voire incohérentes sur des points centraux de son récit. De plus, les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale sont soit peu pertinents ou peu probants (voir infra).

Dès lors, sur base des mêmes éléments invoqués par votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugiée ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits personnels que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 17 décembre 2020, vous affirmez avoir été abandonnée par votre mère à l'âge de 11 ans et avoir perdu tout contact avec elle jusqu'au moment où vous êtes arrivée en Belgique en février 2019 (NEP du 17 décembre 2020, pages 6-7). Or, votre mère situe votre séparation plusieurs années plus tard. En effet, lors de ses entretiens personnels au CGRA, votre mère avait déclaré vous avoir confiée à sa tante [M.] au moment de son départ du pays en janvier 2018. A cette époque, contrairement à vos propos, vous aviez presque 17 ans (NEP de votre mère du 8 novembre 2018, page 6-7 et NEP du 5 février 2019, page 2).

Confrontée à cette contradiction lors de votre entretien personnel au CGRA le 17 décembre 2020, vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, vous vous limitez à dire que cela fait un bout de temps que vous n'avez plus vécu avec votre mère ; que celle-ci ne s'est jamais occupée de vous ; qu'elle ne s'est jamais souciée de savoir où vous dormiez... » (NEP du 17 décembre 2020, page 18).

Ainsi aussi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 17 décembre 2020, vous déclarez que, lorsque vous aviez entre 12 -13 ans, la tante de votre mère vous a confiée au couple avec lequel vous avez voyagé jusqu'au Portugal et vous précisez que celle-ci n'était pas mariée (NEP du 17 décembre 2020, pages 6,14 et 15). Or, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous indiquez que votre tante [M.] vous a confiée à ce couple après le décès de son mari (Questionnaire, page 16, rubrique 5). A noter que lors de son entretien personnel au CGRA le 5 février 2019, votre mère avait déclaré que le mari de sa tante [M.] avait été assassiné en 2017 (NEP du 5 février 2019, page 7), époque où vous aviez déjà plus de 16 ans puisque vous êtes née en 2001.

En outre, vous déclarez avoir appris la présence de votre mère en Belgique tantôt par son amie [A.] lorsque vous étiez encore en Angola (NEP du 17 décembre 2020, page 7) tantôt par le mari de la dame pour qui vous travaillez, après votre arrivée au Portugal (Questionnaire, page 16, rubrique 5).

Pour le surplus, le CGRA relève qu'il est tout à fait invraisemblable que [M.], la tante de votre mère vous délaisse, vous initie à la prostitution et vous pousse à vous prostituer pour subvenir à vos besoins et vous abandonne à des étrangers à l'âge de 13 ans, alors qu'elle a pris soin de votre mère dès son enfance, s'est occupée d'elle durant tout son séjour en Angola, a tout mis en œuvre pour organiser et financer son voyage vers la Belgique afin de la protéger du danger auquel elle dit être exposée en Angola (NEP du 8 novembre 2018, pages 7, 8, 9, 12).

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été forcée à vous prostituer durant près de 8 ans, vous ne pouvez préciser ni le nombre de filles avec qui vous avez travaillé ni même le nom d'une seule de ces personnes (NEP du 17 décembre 2020, page 14), ce qui est tout à fait invraisemblable.

Tout comme, il n'est pas du tout crédible que le couple pour qui vous travaillez avant votre départ d'Angola vous ait maltraitée alors que ces mêmes personnes vous ont emmenée avec eux en vacances au Portugal, vous ont fait établir des documents de voyage en se faisant passer pour vos parents, ont financé votre voyage et séjour au Portugal (NEP du 17 décembre 2020, pages 5, 9, 15, 16).

En tout état de cause, il y a lieu de relever que, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné avoir été forcé à vous prostituer ou fait l'objet d'une quelconque agression sexuelle, ce qui renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas fait l'objet de ces mauvais traitements comme vous le prétendez.

Toutes ces contradictions susmentionnées entre vos déclarations et avec celles de votre mère privent votre récit de toute crédibilité et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Par ailleurs, ces contradictions combinées à l'invraisemblance et l'inconsistance de vos propos concernant la prostitution forcée dont vous avez été victime en Angola ainsi que les mauvais traitements et violences sexuelles que vous invoquez constituent autant d'éléments qui empêchent au CGRA de croire à vos allégations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité nationale (Bilhete de Identidade). Or, sur ce document, contrairement à ce que vous et votre mère avez déclaré, il est mentionné que vous avez comme père [A.R.B.] et comme mère [N.B.L.]. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir votre identité.

Finalement, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 23 décembre 2020, concernant les notes d'entretien personnel du 17 décembre 2020, ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à apporter une modification sur le nom de votre mère et précisez la raison pour laquelle vous n'avez pas pu relire le questionnaire de l'Office des étrangers, par rapport à ce qui a été retranscrit lors de votre entretien personnel au CGRA le 17 décembre 2020. Cette précision et modification ne sont pas de nature à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les menaces proférées par les personnes qui recherchent votre mère, les mauvais traitements et violences sexuelles dont vous avez été victime en Angola de la part de votre famille et des personnes pour qui vous avez travaillé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La décision de votre mère de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à laquelle le Commissariat général fait référence dans la présente décision est reprise ci-dessous :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre organisation. Vous avez arrêté vos études en deuxième secondaire. Avant votre départ d'Angola, vous viviez à Luanda, à Petrangol avec votre fille et votre tante maternelle.

Née le 4 avril 1981 à Luanda, vous quittez cette ville à l'âge de 12 ans, suite au décès de votre père et vous vous établissez à Kinshasa, en RDC (République Démocratique du Congo) avec votre mère congolaise. En 2000, après le décès de cette dernière, vous regagnez l'Angola et allez vivre avec votre tante maternelle [M.] et son mari [T.] à Luanda, dans le quartier Hoja Ya Henda.

Quelques temps après votre retour en Angola, vous faites la connaissance de [N.] et entamez une relation intime avec lui. Alors que vous êtes enceinte de ce dernier, votre tante et son mari demandent à rencontrer sa famille. Lors de votre visite à leur domicile, le mari de votre tante constate qu'il connaît [N.] et vous fait part du fait que ce dernier fait partie d'un groupe de bandits. Alors qu'il refuse de vous laisser dans sa famille pour le restant de la durée de votre grossesse, comme il était prévu, une dispute éclate entre les deux familles. Au cours de cette altercation, le mari de votre tante menace [N.] de le faire arrêter. Quelques temps plus tard, suite à ses activités de banditisme, [N.] est arrêté et incarcéré à la prison de la Comarca à Luanda.

Plusieurs années plus tard, il est libéré. Persuadé que le mari de votre tante est à l'origine de son arrestation et désireux de se venger, [N.] se lance à votre recherche.

En 2017, un soir, [N.] fait irruption à votre domicile et tue le mari de votre tante. Après son décès, vous changez de domicile et allez vivre à Petrangol. Quelques temps plus tard, [N.] vous retrouve au marché, où vous travaillez comme coiffeuse, et vous agresse. Vous parvenez à prendre la fuite et retournez à la maison. Votre tante vous demande alors de ne plus sortir puis vous envoie vivre chez un pasteur, le temps de préparer votre voyage.

Le 25 janvier 2018, vous quittez définitivement l'Angola, muni d'un passeport d'emprunt. Vous prenez un avion à partir de l'aéroport international de Luanda. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale le 6 février 2018.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez demandé de ne pas être convoquée avant le 15 mai 2018 compte tenu de la date prévue pour votre accouchement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, votre premier entretien personnel au CGRA a eu lieu le 8 novembre 2018, soit près de 6 mois après la naissance de votre bébé. Et lors de cette entretien, vous avez été auditionnée dans un local situé au rez-de-chaussée de manière à ce que vous puissiez y accéder facilement avec le landau de votre bébé. De plus, lors de cet entretien, plusieurs temps de pause vous ont été accordés afin que vous puissiez nourrir et vous occuper de votre bébé. Ne pouvant approfondir votre récit, ce jour-là, à cause de la présence de votre bébé, un nouvel entretien a été fixé le 5 février 2019, date qui vous convenait le mieux. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Premièrement, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, tels que relatés, ne peuvent être rattachés aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé).

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez être poursuivie par [N.], le père de votre fille aînée restée en Angola, qui fait partie d'un groupe de bandits. Vous déclarez que celui-ci a passé plusieurs années en prison après que vous ayez fait sa connaissance en 2001. Vous expliquez que le jour où vous l'avez présenté à votre tante [M.] et son mari, qui voulaient connaître l'auteur de votre grossesse, pour lui faire peur et mettre fin à votre relation, le mari de votre tante l'avait menacé de le faire arrêter. Vous dites que ce dernier n'a jamais mis sa menace à exécution et que [N.] a été arrêté pour d'autres motifs. Vous alléguiez qu'après sa sortie de prison, pour se venger, [N.] a d'abord tué votre oncle à votre domicile, vous a ensuite agressé au marché où vous travaillez. Vous avez pu lui échapper et que depuis lors il vous recherche, la police n'ayant toujours pas réussi à le retrouver depuis l'assassinat du mari de votre tante.

Ces faits de droit commun, tels qu'exposés, relèvent des autorités policières et judiciaires de votre pays et n'ont aucun lien avec votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social. Notons que vous n'invoquez aucun problème avec vos autorités nationales à qui vous pouvez demander protection, elles qui ont déjà arrêté dans le passé l'homme que vous craignez. Vous dites en outre que vos autorités enquêtent déjà sur ce monsieur après la mort du mari de votre tante (notes d'entretien personnel du 5 février 2019, pages 7 et 8).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs à vos craintes.

En effet, interrogée lors de vos entretiens personnels sur [N.], les propos lacunaires et imprécis que vous livrez au sujet de cette personne et la relation que vous affirmez avoir entretenue avec lui pendant près de 6 mois, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse, et partant aux menaces dont vous feriez l'objet de sa part.

Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser la date de naissance de [N.], vous contentant de dire qu'il a 38 ans. De même, vous ignorez son nom de famille, son lieu de naissance, sa province d'origine, son origine ethnique, son niveau d'études. Vous ne savez pas non plus si son père est encore en vie. Vous ne connaissez pas ses amis en dehors de [P.].

Par ailleurs, alors que vous soutenez qu'il a passé plusieurs années en prison après que vous ayez fait sa connaissance, vous êtes incapable de préciser quand ni pour quels motifs il a été arrêté. Vous ne savez pas non plus préciser les actes de délinquance qu'il a commis en Angola (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 5 février 2019, pages 3-5 et entretien personnel du CGRA du 8 novembre 2018, page 6). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner ces informations sur [N.] et ce d'autant plus que vous alléguiez que cette personne est le père de votre fille aînée, que vous le connaissez depuis près de 8 ans maintenant, que vous l'avez fréquenté pendant 6 mois et qu'il est l'ami du mari de votre amie [B.]. Celle-ci aurait donc pu vous informer sur le père de votre fille, sa famille et les circonstances de son arrestation. De plus, le fait que cette personne est à la base de vos problèmes aurait dû vous pousser à vous intéresser à elle et à vous renseigner à son sujet.

En outre, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre oncle, le mari de votre tante [M.] est décédé le 26 juin 2017 (voir questionnaire destiné au CGRA, page 17, rubrique 5). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 février 2019, vous soutenez ne pas savoir au cours de quel mois il a été tué en 2017 (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 5 février 2019, page 7).

Ainsi aussi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 février 2019, vous avez été incapable de préciser le mois au cours duquel [N.] vous a retrouvée au marché et agressée, situant ces faits deux mois après le décès du mari de votre tante, alors même que vous ne pouvez préciser le mois au cours duquel il est décédé (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 5 février 2019, page 8).

De plus, concernant le mari de votre tante [M.], si lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il se nomme [T.B.] (voir questionnaire destinée au CGRA, page 17, rubrique 5), lors de votre entretien personnel au CGRA le 8 novembre 2018, vous déclarez par contre, ne pas connaître son prénom (notes d'entretien personnel du CGRA du 8 novembre 2019, page 7).

Pour le surplus, lors de votre entretien personnel au CGRA le 8 novembre 2018, vous avez soutenu avoir vécu pendant deux ans à Petrangol, après l'assassinat du mari de votre tante (notes d'entretien personnel du CGRA du 8 novembre 2018, page 6).

Pourtant, dans votre questionnaire (pages 17-18, rubrique 5) vous précisez que vous aviez déménagé à Petrangol après l'enterrement de votre oncle qui est décédé le 26 juin 2017 et que vous y êtes restée jusqu'à votre départ d'Angola le 26 janvier 2018, soit moins de 8 mois.

De surcroît, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre fille [R.], la fille de [N.] est née le 16 avril 2001 (voir déclaration, page 8, rubrique 16). Or, vous déclarez dans le même temps être tombée enceinte de [N.] en 2001 (voir questionnaire destiné au CGRA page 17, rubrique 5), ce qui n'est pas crédible, dès lors que votre fille est née à terme et que votre grossesse a duré 9 mois.

S'agissant du lieu de détention de [N.], vous déclarez que celui-ci a été emprisonné tantôt à la prison de Comarca à Luanda (entretien personnel du CGRA du 5 février 2019, page 6), tantôt à Mbanza Congo (entretien personnel du CGRA du 8 novembre 2018, page 11). Confrontée à cette contradiction lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 février 2019, vous n'apportez aucune explication convaincante (entretien personnel du CGRA du 5 février 2019, page 9).

Troisièmement, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola.

Ainsi, vous prétendez être partie d'Angola suite à l'assassinat du mari de votre tante maternelle [M.] par le père de votre fille ainée, en juillet 2017, et votre agression par cette même personne quelques temps plus tard. Or, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie d'informations jointes au dossier administratif), qu'une demande de visa, à votre nom a été introduite auprès de l'ambassade du Portugal au Brésil le 9 mai 2017, soit bien avant le début de vos problèmes, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos relatifs aux motifs qui vous ont poussée à quitter l'Angola. De plus, concernant les circonstances de votre voyage vers la Belgique, lors de votre entretien personnel au CGRA le 8 novembre 2018, vous déclarez être partie d'Angola le 25 janvier 2018 en compagnie du pasteur [J.], que celui-ci détenait le passeport avec lequel vous avez effectué le voyage et précisez que vous ignorez sa nationalité et s'il contenait un visa (notes d'entretien personnel du CGRA du 8 novembre 2018, pages 8-9). Et lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 février 2019, vous déclarez que vous avez déjà eu un passeport à votre nom, il y a longtemps, vous n'avez pas retenu la date (notes d'entretien personnel du CGRA du 5 février 2019, page 3). Or, il ressort de ces mêmes informations (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) que le passeport, [...] avec lequel la demande dudit visa a été introduite auprès de l'ambassade du Portugal au Brésil le 9 mai 2017, porte votre identité et que celui-ci a été délivré le 21 février 2017, soit quelques mois avant votre arrivée en Belgique.

Ainsi aussi, le CGRA souligne qu'il n'est pas crédible que, depuis votre arrivée en Belgique en février 2018, vous n'ayez pas tenté d'entrer en contact avec votre fille restée en Angola ou la personne à qui vous l'avez confiée afin de s'enquérir de sa situation au pays alors que vous affirmez que son père cherche à la récupérer et vous poursuit (notes d'entretien personnel du CGRA du 5 février 2019, page 2).

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable, inconsistent et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité (Bilhete de Identidade). Ce document permet juste d'établir votre identité et nationalité angolaise, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous déposez également, un avis de naissance de votre fille [K.] ainsi que la déclaration de reconnaissance; ces documents attestent de la naissance de votre fille et de vos liens de filiation, mais ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos dires.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans un arrêt n° 225 652 du 6 août 2019.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), "Concluding observations on the sixth periodic report of Angola", 2013* » ;
2. « *CEDAW, "Concluding observations on the seventh periodic report of Angola", 2019* » ;
3. « *Angop (Agência Angola Press), dd. 31.03.2019* » ;

4. « UNHCR, "Principes directeurs sur la protection internationale - La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 8 juillet 2018 » ;
5. « Article Angop, dd. 21.02.2020 » ;
6. « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, rapport dd. 01.11.07 » ;
7. « Article IPS News Agency, dd. 25.07.2011 » ;
8. « « Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports de l'Angola au titre de la Convention et des deux Protocoles facultatifs », dd. 17.05.2018 » ;
9. « U.S. Department of State, "2019 Trafficking in Persons Report: Angola" » ;
10. « Attestation - ABSL L'Accueil, dd. 06.05.2021 ».

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 ; des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, p. 4).

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, et lui octroyer le statut ; A titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire » (requête, p. 20).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante renvoie en substance aux éléments que sa mère avait elle-même invoqués dans le cadre de sa demande en raison des violences subies de son ancien compagnon. Elle invoque par ailleurs à titre personnel des faits de prostitution et des maltraitances.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs au manque de vraisemblance des relations alléguées de la requérante avec sa tante et des circonstances de son voyage au Portugal, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, quel que puisse être le crédit à accorder aux déclarations de la requérante et aux développements de la requête introductive d'instance (requête, p. 17) au sujet des noms qui figurent sur sa carte d'identité comme étant ceux de ses parents, force est de conclure qu'en tout état de cause l'intéressée reconnaît qu'il s'agit d'un faux, de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Les observations de l'intéressée suite à son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 17 décembre 2020 ne contiennent aucune information ou justification qui serait de nature à renverser, ou au minimum à relativiser, les motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

L'attestation de l'ASBL l'Accueil du 6 mai 2021 se limite à indiquer que la requérante a séjourné dans l'établissement de cette association pendant quelques jours en mai 2020. Toutefois, cet élément, qui n'est aucunement remis en cause, manque de toute pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'il ne s'y rapporte pas.

Enfin, aucune des nombreuses informations générales déposées ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent également de pertinence pour établir les faits invoqués par cette dernière.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 En effet, après de longs développements généraux sur la situation en Angola en matière de « prostitution forcée et infantile », de « perception sociale et [de] discrimination à l'égard des prostituées ou des victimes d'exploitation sexuelle », de « violence physique et sexuelle intrafamiliale » ou encore de « L'inefficacité des autorités à ce propos » (requête, pp. 7-12), il est en substance avancé que « Le CGRA fonde un grand nombre de ses arguments sur des références au dossier de la mère de la requérante et aux déclarations de celles-ci » (requête, p. 12), que « Cette motivation n'est nullement pertinente [dans la mesure où] Le dossier de la requérante et celui de sa mère sont distincts » (requête, p. 12), que « Le seul point commun qui relie leurs demandes d'asile constitue en effet les craintes formulées à l'égard de [N.] - l'ancien compagnon de la mère de la requérante et le père de la requérante [mais que] les craintes formulées par la requérante sont beaucoup plus variées : elles touchent également aux maltraitances et rejet social subis par les enfants bâtards, aux violences et exploitations intrafamiliales, et à la prostitution forcée » (requête, p. 12), qu'en outre « on ne peut [...] retenir les propos de sa mère, qui n'ont pas été crus, pour affirmer que les propos de la requérante sont mensongers. Au contraire, il convient d'analyser les propos de la requérante sur la base de leur précision et cohérence interne » (requête, p. 12), que la « requérante n'est pas en mesure de réagir aux motifs qui ont fondé le refus d'asile à l'égard de sa mère [dès lors qu'] Elle ignore les raisons pour lesquelles sa mère a fait de telles déclarations » (requête, p. 12), que s'agissant spécifiquement de la date à laquelle la requérante a été séparée de sa mère il y a lieu de conclure qu'« elles ont toutefois exprimé deux perspectives différentes d'une même réalité : la mère de la requérante a en effet quitté le domicile familial, où elle vivait avec sa fille et la tante [M.] et son mari lorsque la requérante avait 11 ans.

Durant les années qui ont suivi, elle revenait de temps à autres » (requête, p. 13), que de même s'agissant de la situation maritale de sa tante il y a lieu de préciser que « [M.] vivait en couple depuis toujours avec un homme ; la requérante ne sait pas s'ils sont officiellement mariés ou pas. La requérante n'était pas proche de sa tante » (requête, p. 14), que s'agissant de la manière dont elle a appris la présence de sa mère en Belgique « ces déclarations ne sont pas contradictoires mais se complètent » (requête, p. 14), que la motivation de la décision attaquée s'agissant des faits de prostitution allégués « ne peuvent [...] suffire à remettre en doute la réalité de l'horreur ainsi vécue par la requérante durant de nombreuses années [et ce notamment en raison de] la honte dont témoigne la requérante, pour qui il est particulièrement difficile de parler de cela » (requête, p. 17), que de plus « Celle-ci n'est qu'un enfant lorsqu'elle commence à se prostituer » (requête, p. 18), qu'elle « présente, encore, à l'heure actuelle, des difficultés à en parler » (requête, p. 18) et que de plus les ignorances qui sont les siennes s'expliquent par le fait qu'elle « faisait cela de manière désorganisée, seule, en changeant fréquemment d'endroits [...] ne faisait pas partie d'une « maison » [...] et choisissait de ne pas se lier d'amitié avec les autres filles qu'elle rencontrait pour éviter les problèmes » (requête, p. 18).

5.5.2.2 Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

5.5.2.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu de la motivation par référence au récit de la mère de la requérante, le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (en ce sens : C.E. n° 189.817 du 27 janvier 2009), ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsque des demandeurs d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir C. E., arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

En l'espèce, le Conseil estime donc, au vu des principes rappelés ci-dessus, que la partie défenderesse a donc légitimement pu se référer à la décision prise le 22 février 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides - laquelle rejeta la demande de protection internationale de la mère de la requérante au motif de l'absence de crédibilité des faits invoqués et fût confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 224 652 du 6 août 2019 - dans la mesure où les faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande sont intimement liés à ceux allégués par sa mère. En effet, la requérante a déclaré de manière totalement univoque craindre un retour dans son pays d'origine en raison notamment des « gens qui recherchent ma mère, s'ils ne la retrouvent pas ils vont certainement aller derrière moi » (entretien personnel du 17 décembre 2020, pp. 10-11). Cette démarche est en outre conforme à celle qui est préconisée dans le Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (§§ 213 et suivants).

5.5.2.2.2 S'il est souligné dans la requête introductive d'instance que « les craintes formulées par la requérante sont beaucoup plus variées » (requête, p. 12), force est de constater que la partie défenderesse ne s'est aucunement limitée à un renvoi à la décision de refus prise à l'égard de sa mère et à l'arrêt subséquent rendu par la juridiction de céans (dont une copie a été versée au dossier actuellement soumis au Conseil : dossier administratif, pièce 25), mais a également procédé à une analyse pertinente et suffisante des faits et des craintes dont l'intéressée se prévaut à titre personnel.

Il résulte ainsi de l'analyse des déclarations tenues par la requérante que cette dernière s'est révélée très imprécise, évolutive et/ou incohérente sur des nombreux et substantiels points. Les multiples explications et justifications purement factuelles mises en exergue dans la requête ne permettent aucunement de renverser les motifs de la décision querellée à cet égard dès lors qu'elles ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier et qu'elles ne sont étayées par aucun élément tangible.

5.5.2.2.3 En effet, la requérante a explicitement déclaré, sans apporter la moindre nuance (entretien personnel du 17 décembre 2020, p. 6), ne plus avoir revu sa mère entre ses onze ans et son arrivée sur le territoire du Royaume. Inversement, sa mère a soutenu l'avoir confiée à sa tante à l'âge de dix-sept ans.

5.5.2.2.4 De même, s'agissant de la situation maritale de la tante à qui elle aurait été confiée, il apparaît que la requérante a tenu des propos particulièrement confus alors que, eu égard à la longueur de son séjour en sa compagnie, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important sur un élément aussi élémentaire. Par ailleurs, la requête n'apporte aucune explication à l'incohérence chronologique majeure qui ressort d'une lecture comparée des déclarations de la requérante et de sa mère au sujet de la date de l'assassinat de l'époux de cette même tante, de sorte que ce motif de la décision reste entier.

5.5.2.2.5 Concernant la manière dont la requérante a appris la présence de sa mère en Belgique, il y a une nouvelle fois lieu de constater le caractère à tout le moins confus des déclarations successives de l'intéressée, cette dernière ayant effectivement fait état de deux informations différentes sans nuancer ses propos.

5.5.2.2.6 Au sujet de la prostitution à laquelle la requérante aurait été contrainte, le Conseil ne peut, sur ce point également, que relever le manque de consistance du récit. Le Conseil estime que la seule référence à la honte qui serait celle de la requérante ne saurait justifier un tel manque de précision dans la mesure où l'intéressée ne verse au dossier aucun élément qui serait de nature à établir une impossibilité, ou à tout le moins une grande difficulté, pour évoquer les éléments dont elle entend se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. De même, le seul renvoi au très jeune âge qui était alors le sien, ou encore aux modalités concrètes dans lesquelles elle exerçait cette activité, ne saurait suffire à expliquer la teneur de ses déclarations compte tenu des très nombreuses années que cette période représente dans son récit. Il y a enfin lieu de relever l'absence de toute explication précise et déterminante au fait que la requérante n'ait fait aucune allusion à cet élément lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

5.5.2.2.7 S'agissant enfin des multiples informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence en l'espèce dès lors que, comme exposé *supra*, la requérante ne démontre aucunement être concernée par les problématiques qui y sont abordées.

5.5.2.2.8 Le Conseil rappelle en outre qu'il a jugé les motifs de la décision attaquée tirés du manque de vraisemblance des relations alléguées de la requérante avec sa tante et du manque de crédibilité des circonstances de son voyage au Portugal surabondants (voir *supra*, point 5.4). Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, p. 16).

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN